(NUMÉRO 41.)

GAZETTE OFFICIELLE DE L'ÉTAT D'HAYTI,

Du JEUDI 12 Octobre 1809, l'an sixième de l'indépendance.

Chaque Peuple, à son tour, a brillé sur la terre.
Voltaire, Mahomet.

ETAT D'HAYTI.

Du Cap, le 11 Octobre.

LEURS très-grâcieuses Altesses Monseigneur le Président et son auguste Epouse sont arrivées en cette capitale le 7 de ce mois, après avoir passé quelques jours à Sans-Souci. Le nouveau palais qu'on y construit offre un coup-d'œil magnifique, et chaque jour y ajoute de nouveaux embellissemens. Leur retour en cette ville a été accueilli par les transports de joie que fait naître partout leur présence. On admire et l'on chérit dans les enfans, la ressemblance frappante qui existe entre eux et les auteurs de leurs jours, et tous les cœurs voyant en eux les traits et les vertus de leur père fondus avec les qualités aimables de leur mère, se félicitent de l'avenir heureux que promettent ces jeunes plantes cultivées avec soin.

Les dernières nouvelles reçues de Santo Domingo, nous apprennent que S. E. Don Juan Sanchez Ramirez, y recueille la douce récompense de ses travaux. Déjà le commerce se ranime, l'abondance règne, et la sage administration de ce Gouverneur lui a acquis l'estime et l'affection de ses concitoyens. Nous offrons avec plaisir à nos Lecteurs la pièce suivante.

CONVENTION

Conclue par les Commissaires soussignés, nommés à cet effet, entre le major-général HUGH LYLE CARMICHAEL, *commandant en chef les Troupes britanniques à Saint-Domingue; le commodore* WILLIAM PRYCE CUMBY, *commandant les forces navales; et le général Don* JUAN SANCHEZ RAMIREZ, *commandant en chef les Troupes espagnoles, d'une part;*

Et le général de brigade JOSEPH BARQUIER, commandant en chef les Troupes françaises, de l'autre part;

Pour l'Evacuation de la Place de Santo Domingo et des Forts en dépendant, par les Troupes françaises.

Art. 1er. A compter de ce jour, il y aura suspension d'armes entre les troupes de S. M. B. et la garnison française, afin d'effectuer l'évacuation de la place de Santo Domingo, dans le délai et aux conditions ci-après mentionnées; bien entendu que jusqu'à l'entière évacuation de

la place, aucun poste ne pourra être occupé que par des troupes de S. M. B., et que nul individu de l'extérieur ne s'introduira en ville sans une permission spéciale du commandant en chef des troupes de S. M. I. et R.

Réponse. La suspension d'armes entre les troupes de S. M. B. et ses alliés, d'une part; et les troupes françaises, de l'autre, aura lieu pour parvenir au but propose; mais les postes qui doivent être remis, seront occupés par les troupes anglaises et le régiment espagnol de Porto-Rico. Le commandant en chef des troupes de Sa M. B. se rend responsable du bon ordre des garnisons sous ses ordres.

2. Les forces françaises de toutes armes, les troupes coloniales qui en font partie, et tous les individus attachés à l'armée ou à l'administration, évacueront la ville de Santo Domingo et les forts qui en dépendent, et seront transportés en France aux frais du gouvernement britannique; et dans douze jours, au plus tard, à compter de celui de la ratification des présentes. La garnison ne sera point prisonnière de guerre.

Réponse. En considération de la brave défense faite par la garnison, malgré les privations inouies qu'elle a éprouvées, elle sortira de la ville de Santo Domingo et des forts qui en dépendent, jusque sur les glacis, avec tous les honeurs de la guerre, et ce dans le delai de quatre jours, à compter de la ratification de la présente. Les officiers conserveront leurs épées, et seront envoyés en France, avec promesse de ne pas porter les armes contre la Grande-Bretagne et ses alliés, pendant trois ans, à moins qu'ils ne soient régulièrement échangés.

Les sous-officiers et soldats, arrivés sur les glacis, mettront bas les armes, et se rendront comme prisonniers de guerre, pour être transportés en France, et y être échangés.

La totalité sera d'abord conduite à la Jamaïque, où des transports seront fournis pour les rendre à leur destination.

3. Tous les individus de tel sexe, condition ou couleur qu'ils soient, français ou espagnols, qui ne voudront point rester à Santo Domingo, seront, dans le délai de dix jours, transportés, aux frais du gouvernement anglais, aux Etats-Unis d'Amérique, ou aux Isles du vent ou sous le vent.

Réponse. Les habitans français et les espagnols qui auraient pris parti pour la cause française, auront la permission de sortir de Santo Domingo, une amnistie complète sera accordée aux derniers pendant six mois, à dater de la ratification de la présente, en sorte qu'ils ne pourront être recherchés pour leur conduite antérieure à la capitulation. Dans ce délai, les uns et les autres devront évacuer la place.

4. Les militaires et autres individus mentionnés dans les articles précédens, emporteront leurs bagages, papiers, équipemens et propriétés mobiliaires de tel genre ou nature qu'ils soient. Il leur sera loisible de vendre ce qu'ils ne jugeront pas convenable d'emporter.

Réponse. Toutes les propriétés individuelles des personnes de toutes descriptions seront respectées, et s'il s'elevait quelques difficultés pour l'exécution du présent article, elles seront terminées par des commissaires nommés par les parties contractantes, et lesquels auront pouvoir de prononcer.

5. Tous les sujets français désignés en l'article 3, ou actuellement dans la partie de l'est de Saint-Domingue, qui y demeu-

reront après l'évacuation, seront protégés, leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, mobiliaires ou immobiliaires, seront respectées, et ils auront un an pour en disposer à leur gré, par eux-mêmes ou par leur représentans.

Réponse. Accordé, en se conformant aux lois du pays.

6. Il sera accordé un délai de douze jours à l'administration pour regler les comptabilités, et il sera accordé au commissaire chargé de l'administration, au payeur et à l'inspecteur, les moyens d'emporter tous les papiers qui sont relatifs à leurs services. *Accordé.*

7. A l'égard des papiers dépendans des greffes, de l'état civil ou des domaines, deux commissaires, pris dans l'ordre judiciaire, seront nommés, pour statuer sur ceux qui devront être emportés ou laissés; et, dans le cas que l'on déciderait qu'ils devront rester à Santo Domingo, il sera, alors, nommé un fonctionnaire public, pour recevoir le dépôt de ces minutes, dont il répondra particulièrement. Il sera mis sous la protection immédiate du gouvernement. *Accordé.*

8. Tous les malades et blessés, militaires ou habitans, qui ne pourront pas s'embarquer, seront confiés à la générosité anglaise et aux soins d'un ou de deux officiers de santé français. Ils demeureront à la charge du gouvernement britannique, ou de leurs alliés, sous la condition de leur tenir compte de cette dépense, lors de l'évacuation totale pour un des ports de France. *Accordé.*

9. Les prisonniers de tout grade ou condition (et notamment M. Daumas) seront rendus dans huit jours, au plus tard, de part et d'autre, après la signature des présentes.

Réponse. *Accordé.* Sous la condition que les prisonniers français que l'on remettra partageront le sort de la garnison, ainsi qu'il est dit dans l'article 2; et que les français, de leur côté, rendront les prisonniers espagnols, qu'ils pourraient avoir en leur pouvoir.

10. Les troupes et autres personnes qui seront embarquées, en exécution de la présente convention, seront nourries, durant leurs traversées, aux frais du gouvernement anglais, ou de leurs alliés.

Réponse. *Accordé.* La ration sera fournie conformément aux réglemens anglais.

11. Toutes difficultés ou disputes, qui pourraient s'élever à l'égard de la présente convention, seront terminées à l'amiable par des commissaires nommés de chaque côté. *Accordé.*

12. Du moment de la signature des présentes, et de la suspension d'armes qui en résultera, des ôtages seront donnés de part et d'autre.

Réponse. Les ôtages ne paraissent pas nécessaires; l'honneur des parties contractantes doit être une suffisante garantie.

13. Tout bâtiment de guerre ou de commerce appartenant à la France, ou à une puissance neutre ou alliée, qui arrivera dans le port de Santo Domingo, dans les vingt jours qui suivront immédiatement l'evacuation de cette place, ne sera considéré de bonne prise; mais il sera libre de s'en retourner avec son équipage et sa cargaison, muni d'un passe-port ou lettre de passe du commandant anglais. *Refusé.*

14. Il sera accordé, par le gouvernement anglais, un bâtiment léger parlementaire, pour porter en France la présente convention et les dépêches du général en chef.

Réponse. Cet article doit être référé au vice-amiral Rowley, commandant en chef les bâtimens de S. M. B., composant la station de la Jamaïque.

15. Aussitôt après la ratification des présentes, le fort Aussenac (autrefois appelé le fort Saint-Jérôme) et la redoute de l'Ozama, seront remis en la possession des troupes de S. M B. et de ses alliés, et les garnisons françaises en sortiront avec les honneurs de la guerre, pour retourner en ville se joindre au reste de la garnison.

Réponse. La ratification doit avoir lieu aussitôt que possible, et au plus tard, demain à midi, et de plus, la porte du Conde sera occupée par un détachement moitié anglais et moitié du régiment de Porto-Rico, et par un détachement français de même force. Le reste du présent article est accordé.

16 Des commissaires seront immédiatement nommés pour accélérer l'exécution de la présente convention, et recevoir l'artillerie de la place et des forts, les magasins, munitions, plans, et autres articles que le gouvernement français laisse au gouvernement britannique et à ses alliés.

Réponse. Il sera preparé un rapport sur l'état des forts et de la ville, des munitions, des marchandises et du trésor appartenant au gouvernement français, ou à toute compagnie sous sa protection, lesquels seront vérifiés et signés par les commissaires qui seront charges de l'exécution de la présente capitulation.

Fait double à S. Domingo le 6 Juillet 1809.

Signé M. Duer, capitaine de la marine royale; Christo. Myers, lieut. colonel du 7e régim., dép. quart. maître général; Man Caballero, Jose Joaqn del Monte; Vassimon, colonel au 5e rég. d'infanterie légère; Fabvre, commissaire de marine, chef des bureaux de l'administration.

Ratifié ce jour 7 Juillet, J. Barquier; Hu. Lyle Carmichael, major general, commandant les forces de S. M. B. devant la ville de Santo Domingo; Wm Pryce Cumey, capitaine du vaisseau de S. M B., le Polyphemus, et le plus ancien officier de l'escadre devant le port de S. Domingo; Juan Sanchez Ramirez, gouverneur, intendant et commandant général des forces espagnoles.

Pour copie conforme,

La Marteeliere, sous-commissaire de marine, secrét. gén. du gouvernement.

Mouvement de la Rade du Cap pendant le mois de Septembre.

Arrivée.

Quatorze bâtimens étrangers, chargés de provisions et de marchandises sèches.

Départs.

Dix-neuf bâtimens étrangers, chargés de café, sucre et cacao.

Mouvement de la Rade des Gonaïves pendant le mois de Septembre.

Arrivée.

Trois bâtimens étrangers, chargés de provisions et de marchandises sèches.

Départs.

Six bâtimens étrangers, chargés de café et de coton.

Prix des Denrées.

Café	17	sous la liv.
Sucre terré	18	gourdes le cent.
brut	8	gourdes le cent.
Cacao	14	sous la livre.
Coton	10	gourdes le cent.
Indigo	1	gourde la liv.
Sirop ou Molasse	2	gourdins la velte.
Tafia	32 à 36	gourdes la bar.
Cuirs de bœufs, en poils	6	gourdins.
moutons et cabr.	3	gourdins.
tannés	2	g. le côté.
Ecailles	2	gourd. la liv.
Huile de Palma Christi	1	g. et demie le galon.
Casse médecinale	10	sous la livre.
Confitures, sèch. et liquid.	2	gourdins la liv.

Poids du Pain.

Le pain d'un escalin. . . . . 20 onces.

AVIS DIVERS.

3. Le Public est prévenu de ne point faire crédit à l'Equipage du navire la Princess Mary, capitaine Hutchinson, de Bristol.

Au Cap, chez P. Roux, imprimeur de l'Etat.